**Liste des informations à déclarer par restaurant (Issu du projet d’arrêté ministériel en GT suivi)**

La publication des données (bilan statistique prévu par décret) ne concernera que des données agrégées à différentes échelles selon les deux variables ci-dessous (respect du secret statistique) :

- **la valeur totale d’achat de denrées alimentaires** destinées à entrer dans la composition des repas servis dans le restaurant ;

- **la valeur totale d’achat des produits issus de l’agriculture biologique** bénéficiant du signe d'identification de la qualité et de l'origine « agriculture biologique » **ou en conversion** destinées à entrer dans la composition des repas servis dans le restaurant (2 du I de l’article L. 230-5);

- **la valeur des achats des autres produits durables et de qualité (HORS BIO)** destinés à entrer dans la composition des repas servis dans le restaurant suivants :

o produits label rouge, (3 du I de l’article L. 230-5-1 ; article R 230-30-3)

o produits AOP, AOC ou IGP, (3 du I de l’article L. 230-5-1 ; article R 230-30-3)

o produits STG, (3 du I de l’article L. 230-5-1 ; article R 230-30-3)

o produits HVE (3 et 7 du I de l’article L. 230-5-1 ; article R 230-30-3)

o produits fermiers, (3 du I de l’article L. 230-5-1 ; article R 230-30-3)

o produits ultrapériphériques RUP, (5 du I de l’article L. 230-5-1);

o produits bénéficiant de l’Ecolabel pêche durable (4 du I de l’article L.230-5-1),

o Produits issus d’une exploitation bénéficiant de la certification environnementale de niveau 2 (6 du I de l’article L. 230-5-1),

o Produits considérés comme « équivalents » à un produit bénéficiant d’un des labels ci-dessus (8 du I de l’article L. 230-5-1),

- **la valeur totale d’achat des denrées alimentaires destinées à entrer dans la composition des repas servis dans le restaurant acquises selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie**. (1 du I de l’article L. 230-5).

Ces données pourraient être ventilées en fonction d’autres paramètres : agrégation à différents niveaux géographiques (national, régional et départemental), du secteur de la restauration collective du restaurant (scolaire, santé, médico-social..), du mode de gestion (directe concédée), de la taille du restaurant (nombre de repas), du type de restaurant (cuisine centrale ou cuisine sur place)….

C’est pourquoi lors de la télédéclaration, il faut prévoir, en plus des données sur les produits des 50% d’autres informations à télédeclarer :

- des éléments **d’identification du restaurant** (nom, adresse, code postal, …)

- le **type de restaurant** : Restaurant de cuisine sur place ou restaurant satellite

- personne morale de rattachement en charge de la restauration collective

- **indicateur d’activité** du restaurant (nombre de repas par semaine en moyenne,…)

- le **secteur d’activité** **principal** distribué (scolaires, universitaires, accueil des enfants de moins de six ans, établissements de santé, établissements sociaux, établissements médico-sociaux, établissements pénitentiaires, administratif, …)

- les **secteurs secondaires** (scolaires, universitaires, accueil des enfants de moins de six ans, établissements de santé, établissements sociaux, établissements médicosociaux, établissements pénitentiaires, administratif, …)

Un groupe de travail est à engager avec nos services statistiques pour mieux définir les variables à enregistrer de façon à communiquer sur des données « statistiquement représentatives »

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Liste des catégorie et définition des produits entrants dans les 50% (issu de Courrier d’info au cabinet pour l’OVQ)** | | |
|  |  |  |
|  | Montant des achats (€ HT) | % |
| Produits issus de l'agriculture biologique ou en conversion |  |  |
| autres produits sous signes officiels de la qualité : Label rouge, appellation d'origine, indication géographique, spécialité traditionnelle garantie |  |  |
| produits bénéficiant de la mention valorisante « issu d'une exploitation de haute valeur environnementale » ou issus d'une exploitation bénéficiant de la certification environnementale de niveau 2 |  |  |
| produits bénéficiant de la mention valorisante « fermier » ou « produit de la ferme » ou « produit à la ferme » |  |  |
| produits bénéficiant de l'écolabel Pêche durable |  |  |
| produits bénéficiant du logo RUP (région ultrapériphérique) |  |  |
| produits considérés par l'acheteur comme équivalents à l'un des produits cités ci-dessus |  |  |
| produits acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie |  |  |
| Montant total des achats alimentaires |  |  |

